

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de
l'enseignement théorique et pratique de réintégration des pro-
fessionnels de la santé ayant cessé l'exercice de leur profession**

Par dépêche du 20 décembre 2000, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de déterminer les modalités de l'enseignement théorique et pratique auquel devra se soumettre le professionnel de la santé qui veut à nouveau exercer sa profession après l'avoir cessée pendant un certain temps.

Ce faisant, le projet porte exécution de l'article 13, paragraphe (2), de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, qui dispose ce qui suit:

"Le titulaire d'une autorisation d'exercer qui n'a plus exercé sa profession d'une manière régulière pendant les cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la direction de la santé, à poursuivre un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel en question. Un règlement ministériel détermine les modalités de cet enseignement de réintégration."

Ce qui frappe à la lecture de cette disposition légale, c'est que le ministre a pour ainsi dire carte blanche puisque lui seul décide si le titulaire en question doit suivre l'enseignement de réintégration ou non. La Chambre estime que la préoccupation première en la matière doit être l'intérêt du patient ou du malade, et elle reviendra à la question dans la suite de son avis.

En exécution de la disposition précitée, le Ministère de la Santé avait élaboré et mis sur le chemin des instances, en été 1997 déjà, un projet de règlement ministériel destiné à fixer les mesures prévues par la loi. Sans que l'exposé des motifs joint au projet sous avis n'en souffle mot, ce premier projet a toutefois été abandonné en cours de route et remplacé par un nouveau projet, de règlement grand-ducal cette fois-ci. La Chambre estime que la jurisprudence - largement connue entre-temps - de la Cour Constitutionnelle en matière d'exécution des lois est à l'origine de ce revirement non autrement commenté.

Quoi qu'il en soit, la Chambre se félicite de la nouvelle initiative gouvernementale alors surtout que la disposition légale précitée reste lettre morte, à défaut de règlement, depuis près de 9 ans maintenant!

En juxtaposant le projet de règlement ministériel de 1997 et le projet de règlement grand-ducal sous avis, force est de constater que les deux textes n'ont plus grand-chose en commun.

En effet, le projet sous avis se limite à une vingtaine de lignes alors que celui de 1997 remplissait encore cinq pages et demie, dont deux annexes qui ne font plus partie du projet actuel.

L'exposé des motifs restant - encore une fois - totalement muet à ce sujet, la Chambre se trouve dans l'impossibilité de se prononcer quant à cette approche différente, et elle doit en conséquence limiter son avis au seul nouveau texte proposé.

Celui-ci appelle trois remarques.

Tout d'abord, la Chambre relève que le projet ne fait aucune mention de l'"avis de la direction de la santé", pourtant formellement prévu par la loi. Revenant à ce qu'elle a écrit à ce sujet au début du présent avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande dès lors que l'enseignement de réintégration soit obligatoire pour tout professionnel ayant cessé ses activités pendant un laps de temps restant à déterminer, sauf dispense à accorder par le ministre sur avis conforme de la Direction de la Santé.

Ensuite, la Chambre aimerait rappeler une proposition qu'elle avait déjà faite dans son avis n° A-1443 du 22 septembre 1997 sur le projet de règlement ministériel de l'époque, à savoir que "*les candidats à un stage de réintégration devraient pouvoir bénéficier d'une indemnité de réinsertion qui pourrait être comparable aux indemnités d'élèves en spécialisation post-infirmière*", mesure qui "*serait de nature à éviter le refus de prise en charge de tels stagiaires de la part des employeurs*".

Enfin, la Chambre estime que le projet devrait être complété par une disposition garantissant l'admission des candidats à l'enseignement de réintégration, par exemple en désignant d'office un certain nombre d'établissements entrant en ligne de compte - bien entendu après avoir obtenu l'accord des responsables de ces établissements. Dans le même ordre d'idées, les procédures et le déroulement des stages prévus seraient à négocier et à arrêter avant l'entrée en vigueur du futur règlement. A cette fin, les auteurs pourraient utilement s'inspirer de l'annexe 1 du projet de règlement ministériel précité, justement intitulée "*Des modalités de l'enseignement de réintégration*".

Sous la réserve des propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 janvier 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG